

COTISATIONS

2024



Mémento

DES CHIRURGIENS
DENTISTES

 **carcdsf**

www.carcdsf.fr





Sommaire

01	PREMIÈRE ANNÉE D'ACTIVITÉ	PAGE 3
02	À PARTIR DE LA DEUXIÈME ANNÉE D'ACTIVITÉ	PAGE 5
03	EXEMPLE D'UN APPEL DE COTISATIONS	PAGE 8
04	EXONÉRATIONS, DISPENSES ET RÉDUCTIONS NON RACHETABLES	PAGE 9
05	DISPENSES RACHETABLES UNIQUEMENT DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE	PAGE 11
06	CUMUL EMPLOI RETRAITE	PAGE 12
07	ADHÉSIONS VOLONTAIRES AU RÉGIME INVALIDITÉ DÉCÈS	PAGE 12
08	ÉCHÉANCES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	PAGE 13
09	PRESTATIONS	PAGE 14
10	CALENDRIER 2024/2025	PAGE 16

01_ PREMIÈRE ANNÉE D'ACTIVITÉ



Lorsque vous commencez votre exercice professionnel, votre revenu d'activité non salarié n'étant pas connu, le calcul des cotisations repose sur une base forfaitaire au prorata du nombre de trimestres d'affiliation dans l'année. Pour les affiliés ayant cessé leur activité en 2023 et reprenant une activité libérale en 2024, le calcul des cotisations est indiqué en page 8.

Régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (RBL)

CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation annuelle due au titre de la première année d'activité libérale est calculée à titre provisionnel par application d'un taux de 10,10 % sur la base forfaitaire de 0,19 fois la valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale 2024 (PASS), à savoir :

$46\,368\text{ €} \times 0,19 = 8\,810\text{ €} \times 10,10\%$,
soit une cotisation annuelle de 890 €.

PARTICULARITÉ DU RBL

Report et étalement des cotisations

Cette mesure consiste à reporter le paiement de la cotisation provisionnelle du RBL due au titre des douze premiers mois d'affiliation jusqu'à la détermination de la cotisation définitive.

La demande de report doit nous être adressée par écrit au plus tard à la date de la première échéance suivant le début d'activité et avant tout versement de cotisations.

À l'issue de la période de report, le règlement de la cotisation définitive peut faire l'objet d'un étalement sur une période de cinq ans, sans majorations de retard.

Le dispositif de report et d'étalement de la cotisation des douze premiers mois d'activité ne peut toutefois être appliqué plus d'une fois tous les cinq ans au titre d'un début ou d'une reprise d'activité. Ces mesures ne sont pas compatibles avec les mesures d'exonération des cotisations dans le cadre de l'aide à la création ou reprise d'entreprise (ACRE) décrites en page 9.

Bon à savoir

La cotisation provisionnelle de première année sera calculée à titre définitif en 2025 sur la base des revenus réels de 2024.

Si leur montant excède 8 810 €, vous serez redevable d'un supplément de cotisation.

Revenus estimés

Vous avez la possibilité de demander que la cotisation du RBL soit calculée sur la base des revenus 2024 estimés et non plus sur la base forfaitaire de début d'activité, ce qui peut éviter d'importantes régularisations de cotisations en 2025.

Cotisation minimale

Le montant de la cotisation du RBL ne peut être inférieur à 450 fois le SMIC horaire, soit une assiette de $450 \times 11,65\text{ €}$ et une cotisation minimale de 529 € qui permet la validation de trois trimestres d'assurance.



COTISATION FORFAITAIRE

Régime complémentaire (RC)

Le montant est fixé à 3 108 €. Pour les **dispenses de début d'activité**, se reporter en page 11.

Régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV)

Le montant est fixé à 4 856,52 € dont un tiers, soit 1 618,84 € à votre charge et 3 237,68 € à la charge des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM).

Régime invalidité-décès (RID)

- 409,80 € au titre de l'indemnité journalière.
- 874,60 € au titre de l'invalidité-décès.



Bon à savoir

Les garanties au titre de la prévoyance ne sont accordées que si l'affilié est à jour de ses cotisations dans les quatre régimes. Le défaut de paiement des cotisations entraîne la suspension des garanties.

Récapitulatif des cotisations forfaitaires en première année d'activité

RÉGIME	ASSIETTE DES REVENUS	TAUX	COTISATION
RBL	8 810,00 €	10,10 %	890,00 €
RC			3 108,00 €
PCV			1 618,84 €
RID			1 284,40 €
MONTANT TOTAL			6 901,24 €

02 À PARTIR DE LA DEUXIÈME ANNÉE D'ACTIVITÉ



L'appel de cotisations 2024 vous sera adressé après la déclaration de vos revenus 2023. Entre-temps, vous aurez à régler un douzième des cotisations 2023 si vous avez choisi le prélèvement automatique mensuel, ou un quart des cotisations 2023 si vous avez choisi le prélèvement trimestriel, le télépaiement ou le virement. L'échéancier de paiement figure sur votre espace personnel et sur l'appel de cotisations 2023.

LA DÉCLARATION DES REVENUS 2023 : UNE SEULE DÉCLARATION SOCIALE ET FISCALE

La déclaration est à réaliser sur le site impots.gouv.fr.

Les montants déclarés seront transmis à l'URSSAF et la CARCDSF.



Bon à savoir

- La déclaration des revenus 2023 dématérialisée constitue une obligation qui, si elle n'est pas respectée, peut entraîner une majoration de 0,2 % sur le montant des sommes déclarées selon un mode non dématérialisé. Source : décret n° 2017-700 du 2 mai 2017 et loi de financement de la Sécurité sociale n° 2018-1203 du 22 décembre 2018.
- Si vous déclarez vos revenus 2023 après la date limite fixée vers le 8 juin de chaque année, les cotisations dues seront assorties d'une pénalité de 5 %.
- À défaut de déclaration des revenus 2023, les cotisations 2024 seront calculées d'office en août 2024 sur une assiette égale à 5 fois le PASS, soit 231 840 €. Pour en obtenir la rectification, vous devrez nous faire parvenir la photocopie de :
 - Votre déclaration n° 2042 C ou 2035 (pages A et B) ou 2065 et ses annexes (2033 B et D ou 2053 et 2058 A et C), du revenu 2023.
 - Votre avis d'imposition de l'année 2023.

Les cotisations seront recalculées sur la base déclarée, mais une pénalité de 5 % sera due sur les cotisations du RBL.

L'APPEL DE COTISATIONS 2024



Régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (RBL)

Calcul des cotisations provisionnelles 2024

DEUX TRANCHES DE COTISATION

Les cotisations sont entièrement proportionnelles aux revenus non salariés 2023 et assises sur deux tranches distinctes plafonnées, affectées pour chacune d'entre elles d'un taux de cotisation :

- Tranche 1 : 8,23 % des revenus dans la limite d'une fois la valeur du PASS 2024, soit 46 368 €.
- Tranche 2 : 1,87 % des revenus compris entre 0 et 5 fois le PASS 2024, soit 231 840 €.

Conformément aux dispositions de l'article D.131-2 du code de la Sécurité sociale, les praticiens qui n'ont pas été affiliés sur l'ensemble de l'année 2023, voient leurs revenus 2023 rapportés à l'année entière pour le calcul des cotisations du RBL 2024 (voir exemple ci-contre).

PARTICULARITÉ

Cotisation minimale

Le montant de la cotisation du RBL ne peut être inférieur à 450 fois le montant horaire du SMIC, soit une assiette de 5 243 € et une cotisation de 529 € qui permet la validation de trois trimestres d'assurance.

Exemple

Praticien ayant été affilié avec effet au 1^{er} juillet 2023 et des revenus 2023 de 30 000 € sur 6 mois : les revenus 2023 servant de base à l'appel provisionnel 2024 du RBL (uniquement) sont ramenés sur 12 mois, soit 60 000 €.

Bon à savoir

Les cotisations provisionnelles 2024 seront recalculées à titre définitif en 2025, sur la base des revenus réels de 2024, mais si leur montant excède les revenus 2023, vous serez redevable d'un supplément de cotisations en 2025.

Revenus estimés

Vous avez la possibilité de demander que les cotisations du RBL soient calculées sur la base de vos revenus 2024 estimés et non plus sur vos revenus 2023, ce qui peut éviter d'importantes régularisations de cotisations en 2025.

Recalcul des cotisations 2023 à titre définitif

Les cotisations provisionnelles du RBL 2023 réglées en 2023 sur la base des revenus 2022 ou sur la base forfaitaire de début d'activité sont recalculées sur la base des revenus réels 2023.

COTISATIONS FORFAITAIRE ET PROPORTIONNELLE



Régime complémentaire (RC)

- Cotisation forfaitaire : 3 108 €.
- Cotisation proportionnelle : 10,80 % des revenus professionnels non salariés 2023 compris entre 0,85 et 5 fois la valeur du PASS 2024, soit entre 39 413 € et 231 840 €.

COTISATION FORFAITAIRE

Régime invalidité-décès (RID)

- Au titre de l'indemnité journalière : 409,80 €.
- Au titre de l'invalidité-décès : 874,60 €.

Régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV)

À la charge de l'affilié :

- Cotisation forfaitaire : 1 618,84 €.
- Cotisation proportionnelle : 0,725 % des revenus professionnels non salariés 2023 dans la limite de cinq fois le PASS 2024 (231 840 €).

À la charge des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) :

- Cotisation forfaitaire : 3 237,68 €, soit deux fois la cotisation forfaitaire payée par l'affilié.
- Cotisation proportionnelle : 0,725 % des revenus professionnels non salariés 2023 dans la limite de cinq fois le PASS 2024 (231 840 €), soit autant que la cotisation réglée par l'affilié.

Récapitulatif des cotisations maximales 2024⁽¹⁾

RÉGIME	NATURE DE LA COTISATION	ASSIETTE DES REVENUS	ASSIETTE MAXIMALE	TAUX	COTISATION
RBL	Proportionnelle	Tranche 1 : de 0 € à 46 368 €	46 368 €	8,23 %	3 816,00 €
		Tranche 2 : de 0 € à 231 840 €	231 840 €	1,87 %	4 335,00 €
RC	Forfaitaire				3 108,00 €
	Proportionnelle	De 39 413 € à 213 840 €	192 427 €	10,80 %	20 782,00 €
PCV	Forfaitaire				1 618,84 €
	Proportionnelle	De 0 € à 231 840 €	231 840 €	0,725 %	1 681,00 €
RID	Forfaitaire				1 284,40 €
MONTANT TOTAL					36 625,24 €

⁽¹⁾ Cotisations calculées sur des revenus maximum de 231 840 €.

Valeurs de référence à connaître pour l'appel de cotisations 2024

Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) au 1 ^{er} janvier 2024	46 368 €
0,85 fois la valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale	39 413 €
5 fois la valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale	231 840 €

03 — EXEMPLE D'UN APPEL DE COTISATIONS

Sur une base des revenus 2022 de 95 000 € puis des revenus 2023 de 100 000 €.

Calcul de la cotisation provisionnelle 2024 sur la base des revenus de l'année 2023

RBL 2024	TRANCHE 1			TRANCHE 2			TOTAL (A)
	Assiette	Taux	Montant	Assiette	Taux	Montant	
	46 368 € ⁽¹⁾	8,23 %	3 816 €	100 000 € ⁽²⁾	1,87 %	1 870 €	

Calcul de la cotisation de régularisation 2023 sur la base des revenus de l'année 2023

RBL 2023	TRANCHE 1			TRANCHE 2			TOTAL (B)
	Assiette	Taux	Montant	Assiette	Taux	Montant	
Cotisation sur revenus 2023	43 992 € ⁽³⁾	8,23 %	3 621 €	100 000 € ⁽⁴⁾	1,87 %	1 870 €	5 491 €
Cotisation provisionnelle appelée en 2023 sur revenus 2022	43 992 €	8,23 %	-3 621 €	95 000 €	1,87 %	-1 777 €	-5 398 €
MONTANT DE LA RÉGULARISATION (B)							93 €

Cotisations des autres régimes

RÉGIME	COTISATION FORFAITAIRE 1	COTISATION PROPORTIONNELLE			TOTAL 1 + 2
		Assiette	Taux	Cotisation 2	
RC	3 108,00 €	60 587 €	10,80 %	6 543 €	9 651,00 €
PCV	1 618,84 €	100 000 €	0,725 %	725 €	2 343,84 €
RID	1 284,40 €				1 284,40 €
TOTAL (C)					13 279,24 €
TOTAL (A+B+C)					19 058,24 €

⁽¹⁾ Revenus 2023 compris entre 0 et 1 PASS 2024, soit 46 368 €.

⁽²⁾ Revenus 2023 compris entre 0 et 5 PASS 2024, soit 100 000 €.

⁽³⁾ Revenus 2023 compris entre 0 et 1 PASS 2023, soit 43 992 €.

⁽⁴⁾ Revenus 2023 compris entre 0 et 5 PASS 2023, soit 100 000 €.

04 EXONÉRATIONS, DISPENSES ET RÉDUCTIONS NON RACHETABLES

RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX (RBL)

ACRE (Aide à la Création et Reprise d'Entreprise)

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a étendu le dispositif d'aide à la création ou reprise d'entreprise à tous les créateurs ou repreneurs d'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2019. L'exonération concerne les cotisations vieillesse de base et d'invalidité-décès, la cotisation maladie, la cotisation allocations familiales, la CURPS (Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé).

Les conditions pour être éligible à ce dispositif sont les suivantes :

- Être un nouveau créateur ou repreneur d'entreprise en 2024 et exercer son activité, soit à titre indépendant, soit sous la forme d'une société d'exercice libéral, sous réserve d'en exercer effectivement le contrôle, c'est-à-dire de :
 - Détenir plus de 50 % du capital seul ou en famille, avec au moins 35 % à titre personnel.
 - Ou en tant que dirigeant de la société, détenir au moins 1/3 du capital seul ou en famille, avec au moins 25 % à titre personnel, sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- Ne pas avoir déjà bénéficié, durant les trois dernières années, au titre d'une activité antérieure, du dispositif d'exonération de ces cotisations.

L'exonération est soumise à condition de ressources et ne joue que dans les limites suivantes :

- L'exonération est totale si les revenus 2024 sont inférieurs aux $\frac{3}{4}$ du PASS, ramené à la durée d'affiliation, soit pour 2024 :
 - 34 776 € pour 4 trimestres.
 - 26 082 € pour 3 trimestres.
 - 17 388 € pour 2 trimestres.
 - 8 694 € pour 1 trimestre.
- L'exonération est dégressive si les revenus 2024 sont compris entre 75 % et moins de 100 % du PASS, ramené à la durée d'affiliation, soit pour 2024 :
 - Entre 34 776 € et 46 368 € pour 4 trimestres.
 - Entre 26 082 € et 34 776 € pour 3 trimestres.
 - Entre 17 388 € et 23 184 € pour 2 trimestres.
 - Entre 8 694 € et 11 592 € pour 1 trimestre.
- Aucune exonération de cotisations n'est appliquée si les revenus 2024 sont supérieurs ou égaux à :
 - 46 368 € pour 4 trimestres.
 - 34 776 € pour 3 trimestres.
 - 23 184 € pour 2 trimestres.
 - 11 592 € pour 1 trimestre.



En conséquence, outre les cotisations de 2025, les cotisations 2024 (provisoirement exonérées) devront être réglées à partir du milieu d'année 2025, ce qui pourra engendrer des difficultés de trésorerie sur le second semestre. Il est donc utile de rappeler que vous avez la possibilité d'estimer vos revenus 2024 afin d'éviter une importante régularisation de la cotisation vieillesse de base en 2025 (voir [www.carcdsf.fr /Affiliation/Montant des cotisations en début d'activité/Dérogation au mode de calcul des cotisations de première année](http://www.carcdsf.fr/Affiliation/Montant%20des%20cotisations%20en%20d%C3%A9but%20d'activit%C3%A9/D%C3%A9rogation%20au%20mode%20de%20calcul%20des%20cotisations%20de%20premi%C3%A8re%20ann%C3%A9e)).

Si vous souhaitez demander cette exonération de début d'activité au titre de la création ou reprise d'entreprise, rendez-vous sur le site www.carcdsf.fr, depuis votre espace adhérent à la rubrique « mes documents/ACRE ».

Maladie

Les affiliés atteints d'une incapacité d'exercer leur profession pour une durée supérieure à six mois bénéficient d'une exonération de la cotisation accordée sur demande, ouvrant droit à 400 points par an et validant quatre trimestres.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RC)

Maladie

Les affiliés atteints d'une incapacité d'exercer leur profession pour une durée supérieure à six mois bénéficient d'une dispense des cotisations forfaitaire et proportionnelle, avec perte des points correspondants, à condition d'en faire la demande.

Revenus de faible montant

Les affiliés dont les revenus professionnels nets 2023 sont inférieurs à 85 % du PASS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (39 413 € en 2024) peuvent, sur demande, obtenir une réduction de la cotisation forfaitaire dont le coefficient est égal au rapport des revenus professionnels non salariés sur le seuil mentionné ci-dessus.

La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la déclaration d'impôt n° 2042 C ou 2035 ou 2065 et de leurs annexes (2033 B et D ou 2053 et 2058 A et C) de l'année 2023. La réduction entraîne la perte des droits correspondants.

Commission des cas particuliers

Les affiliés peuvent également solliciter auprès de cette commission une dispense de la totalité ou du solde des cotisations du régime complémentaire lorsqu'ils sont placés dans une situation d'infortune dûment constatée ou frappés d'incapacité de travail.

La dispense totale ou partielle entraîne la réduction définitive des droits correspondants.

RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)

Revenus de faible montant

Une dispense peut être accordée lorsque les revenus professionnels 2023 sont inférieurs ou égaux à 500 C (valeur au 1^{er} janvier de l'année considérée), soit 11 500 €. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la déclaration d'impôt n° 2042 C ou 2035 ou 2065 et de leurs annexes (2033 B et D ou 2053 et 2058 A et C) de l'année 2023.

Cette dispense entraîne l'annulation des droits pour l'année et les points non cotisés ne sont pas rachetables.

Maladie

Les affiliés atteints d'une incapacité d'exercer leur profession pour une durée supérieure à six mois bénéficient d'une dispense des cotisations forfaitaire et proportionnelle, avec perte des points correspondants, à condition d'en faire la demande.

Cette dispense entraîne l'annulation des droits pour l'année et les points non cotisés ne sont pas rachetables.

05 — DISPENSES RACHETABLES UNIQUEMENT DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RC)

DÉBUT D'ACTIVITÉ

Les affiliés en début d'activité peuvent, sur demande, bénéficier d'une dispense de la cotisation forfaitaire au titre des deux premières années civiles d'activité avec perte des droits correspondants.

Cette dispense peut faire l'objet d'un rachat entre la sixième et la quinzième année. Le prix du rachat équivaut au point de la cotisation de l'année au cours de laquelle intervient le rachat.

MATERNITÉ

Les affiliées bénéficient, sur demande, d'une dispense des cotisations forfaitaire et proportionnelle au titre de l'année civile au cours de laquelle survient l'accouchement et de l'année civile suivante. Cette dispense peut faire l'objet d'un rachat à hauteur de six ou douze points par an, lequel doit être effectué en une seule fois :

- Soit avant le terme de la sixième année civile d'activité suivant l'obtention de la dispense. Le point de rachat équivaut au point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement interviendra.
- Soit à la liquidation de la retraite de l'intéressée. Le point de rachat équivaut au point de rachat à liquidation.

Bon à savoir

En cas de demande de réductions ou de dispenses de cotisations, l'acompte ou les acomptes demandés aux dates d'échéance indiquées en page 13 restent dus. À défaut de paiement, les majorations de retard s'appliquent.



06 _ CUMUL EMPLOI RETRAITE

POUR LES DEMANDES AYANT PRIS EFFET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2015

Les cotisations appelées dans le cadre de l'exercice professionnel en cumul emploi retraite :

- N'ouvrent pas de droits supplémentaires dans les régimes où la pension a été liquidée, la liquidation de la pension étant définitive.
- Continuent d'ouvrir des droits supplémentaires dans les régimes où la pension n'a pas été liquidée.

À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

La poursuite ou la reprise d'activité dans le cadre d'un **cumul emploi retraite intégral** permet l'acquisition de nouveaux droits dans le régime de base dès le 1^{er} janvier 2023 et à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le régime complémentaire et prestations complémentaires de vieillesse.

ATTENTION !

L'acquisition de nouveaux droits n'est pas ouverte aux affiliés exerçant en cumul emploi retraite partiel.



POUR LES DEMANDES AYANT PRIS EFFET À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2015 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022

La liquidation d'un des régimes de base obligatoires dont a relevé l'affilié (RBL, régime des salariés, régime des artisans et commerçants, etc.) ne permet plus, en cas de reprise ou de poursuite de l'activité dans le cadre du cumul emploi retraite, qu'il soit partiel ou intégral, d'acquies de nouveaux droits en contrepartie des cotisations versées et ce, quels que soient le type d'activité et/ou le régime concerné.

MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS

Elles sont identiques à celles du droit commun. La cotisation minimale du RBL s'applique aux affiliés exerçant en cumul emploi retraite.

07 _ ADHÉSIONS VOLONTAIRES AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

	COTISATION	
	Invalidité décès	Indemnités journalières
Affiliées ayant cessé leur activité professionnelle au titre de la maternité	Oui	Non
Affiliés non retraités ayant atteint l'âge du taux plein depuis le 1 ^{er} juillet 2011 et poursuivant leur activité libérale	Non	Oui
Affiliés non retraités ayant des enfants en situation de handicap reconnu, ayant atteint l'âge du taux plein depuis le 1 ^{er} juillet 2011 et poursuivant leur activité libérale	Oui	Oui
Affiliés retraités, parents d'enfant en situation de handicap reconnu par la commission d'invalidité	Oui	Non

08 ÉCHÉANCES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La loi de financement de la Sécurité sociale n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 a supprimé le seuil de l'obligation de dématérialisation du paiement des cotisations.

En conséquence, vous aurez l'obligation de régler vos cotisations par voie dématérialisée.

ATTENTION !

En cas de non-respect de cette nouvelle procédure, une pénalité de 0,2 % des cotisations du RBL pourrait être appliquée.



PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Douze échéances prélevées le 15 de chaque mois sur votre compte bancaire (ou le premier jour ouvrable qui suit le 15), de janvier à décembre ou à compter du mois suivant l'enregistrement de la demande jusqu'en décembre.

PAR PRÉLÈVEMENT TRIMESTRIEL

Quatre échéances prélevées les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre (ou le premier jour ouvrable qui suit le 15).

Les affiliés qui choisissent pour la première fois le prélèvement mensuel ou trimestriel doivent faire parvenir leur demande à nos services dans les meilleurs délais afin d'établir le mandat selon les nouvelles normes SEPA (Single Euro Payments Area). Le formulaire est téléchargeable sur www.carcdsf.fr. Vous pouvez également mettre en place ce prélèvement directement à la rubrique «prélèvement automatique» de votre espace personnel.

Après la validation du mandat et de l'enregistrement du mode de paiement mensuel ou trimestriel, un échéancier de prélèvement pour 2024 vous sera envoyé. Pour les affiliés qui bénéficiaient déjà de la mensualisation en 2023, l'option est reconduite en 2024.

PAR TÉLÉPAIEMENT

Le règlement des cotisations est effectué en ligne sur notre site, www.carcdsf.fr depuis l'espace personnel à la rubrique « Services cotisant/ paiement en ligne ».

Les dates de règlement sont celles du prélèvement trimestriel.

PAR VIREMENT BANCAIRE

En quatre échéances fixées aux 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

ATTENTION !

L'ordre de virement est à donner à l'établissement bancaire en précisant votre numéro d'adhérent et la nature du paiement. Nos coordonnées bancaires sont disponibles sur votre espace personnel à la rubrique « paiement en ligne/ virement ».



Bon à savoir

Attention ! À défaut de paiement aux dates fixées, une majoration de retard immédiate de 5 % du montant appelé est appliquée, à laquelle s'ajoutera une majoration de 0,4 % des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de leur date d'exigibilité.

09 — PRESTATIONS

DROITS À RETRAITE

En début d'activité

RÉGIME	PREMIÈRE ANNÉE D'ACTIVITÉ	DROITS	VALEUR DU POINT
RBL	Cotisation de 890,00 €	100,7 points et 4 trimestres ⁽¹⁾	0,6399 € ⁽²⁾
RC	Cotisation de 3 108,00 €	6 points	30,81 €
PCV	Cotisation de 1 618,84 €	10 points	28,056 €

En cours d'activité

RÉGIME	À PARTIR DE LA DEUXIÈME ANNÉE D'ACTIVITÉ	DROITS	VALEUR DU POINT
RBL	Cotisation proportionnelle maximale : • Tranche 1 • Tranche 2	525 points et 4 trimestres 25 points	0,6399 € ⁽²⁾
	Cotisation minimale calculée sur 450 fois le SMIC horaire	3 trimestres et 59,9 points	
	Exemple pour des revenus 2023 de 100 000 € • Cotisation proportionnelle tranche 1 : 3 816 € • Cotisation proportionnelle tranche 2 : 1 870 € ⁽³⁾	525 points 10,78 points ⁽⁴⁾	
RC	Cotisation forfaitaire	6 points	30,81 €
	Cotisation proportionnelle maximale : 20 782 €	40,12 points ⁽⁵⁾	
	Exemple pour des revenus 2023 de 100 000 € • Cotisation forfaitaire de 3 108 € • Cotisation proportionnelle de 6 543 € ⁽⁶⁾	6 points 12,63 point ⁽⁷⁾	
PCV	Cotisation forfaitaire	10 points	R1= 27,50 € R2= 23,25 € R3= 27,50 € R4=28,1158 €
	Cotisation proportionnelle maximale de 1 681 €	1,93 points	
	Exemple pour des revenus 2023 de 100 000 € • Cotisation forfaitaire de 1 618,84 € • Cotisation proportionnelle de 725 € ⁽⁸⁾	10 point 0,83 points ⁽⁹⁾	

⁽¹⁾ Règle d'attribution des trimestres : autant de trimestres que l'assiette de cotisation contient l'équivalent de 150 heures SMIC, dans la limite de 4 trimestres maximum par an. Compte tenu de la valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2024 (11,65 €), le revenu minimal permettant de valider 1 trimestre est égal à 1 747,50 €. Pour les périodes cotisées avant le 1^{er} janvier 2014, l'assiette correspondant à 200 heures SMIC pour la validation des trimestres est conservée.

⁽²⁾ Valeur du 1^{er} janvier au 30 juin 2024.

⁽³⁾ 100 000 € x 0,0187 = 1 870 €.

⁽⁴⁾ (1 870 € x 25) / 4 335 € = 10,78 points.

⁽⁵⁾ 20 782 € / 518 € = 40,12 points.

⁽⁶⁾ (100 000 € - 39 412 €) x 10,80 % = 6 543 €.

⁽⁷⁾ 6 543 € / 518 € = 12,63 points.

⁽⁸⁾ (100 000 € x 0,725 %) = 725 €.

⁽⁹⁾ (725 € x 1,93) / 1 681 € = 0,83 point.

Points PCV R1 : points liquidés jusqu'au 31/12/2006.

Points PCV R2 : points acquis avant le 31/12/1994 et non liquidés au 31/12/2006.

Points PCV R3 : points acquis du 01/01/1995 au 31/12/2005 et non liquidés au 31/12/2006.

Points PCV R4 : points acquis à compter du 01/01/2006.

Droits non contributifs acquis sans contrepartie de cotisations

	RBL	RC
Maternité	100 points sont attribués gratuitement aux affiliées dans la limite d'un plafond au titre du trimestre au cours duquel survient l'accouchement.	
Incapacité	400 points et 4 trimestres par an sont attribués gratuitement aux affiliés reconnus atteints d'une incapacité d'exercer leur profession, soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale cumulée supérieure à six mois au cours de la même année civile.	
Invalidité	400 points et 4 trimestres par an sont attribués gratuitement aux affiliés reconnus atteints d'une invalidité totale et définitive d'exercice de la profession.	6 points par an sont attribués gratuitement aux affiliés reconnus atteints d'une invalidité totale et définitive d'exercice de la profession.

PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

	ALLOCATIONS	OBSERVATIONS
Indemnités journalières	<ul style="list-style-type: none"> • 108,82 € à compter du 91^e jour d'arrêt, soit 39 719,30 € pour 365 jours. 	<p>Pour bénéficier des indemnités journalières dès le 91^e jour, la déclaration d'arrêt temporaire d'exercice pour une même pathologie doit nous être adressée au plus tard dans les 90 jours suivant la fin des premiers 90 jours d'arrêt de travail. L'intéressé doit être à jour de ses cotisations.</p> <p>Dans le cas contraire, le versement des indemnités journalières est reporté au 31^e jour qui suit le règlement des cotisations dues.</p>
Invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur du point de rente : 38,05 €. • Allocation annuelle de 820 points, soit 31 201 €. • Majoration annuelle par enfant à charge de 240 points, soit 9 132 €. 	
Décès	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur du point de rente : 37,69 €. • Capital décès de 500 points versé une seule fois au conjoint ou aux ayants droit, soit 18 845 €. • Allocation annuelle de 532 points versée au conjoint survivant, soit 20 051,08 €. • Rente éducation annuelle de 360 points par enfant à charge, soit 13 568,40 €. 	

**Bon à savoir**

Les garanties au titre de la prévoyance ne sont accordées que si l'affilié est à jour de l'ensemble des cotisations. Le défaut de paiement des cotisations et/ou des majorations de retard dans les délais impartis par les statuts entraîne la suspension des garanties du régime.

10 CALENDRIER 2024/2025



APPEL DE COTISATIONS 2024

Établi à la suite de votre déclaration des revenus 2023

	Régimes	Revenus de référence	Observations
À partir de mai/juin 2024	Cotisations provisionnelles RBL 2024	2023	Ces cotisations seront régularisées en 2024 sur la base des revenus 2024.
	Cotisations régularisées RBL 2023	2023	Ce calcul est définitif.
	Cotisation proportionnelle RC 2024	2023	Ces cotisations ne seront jamais régularisées. Elles sont donc définitives.
	Cotisation proportionnelle PCV 2024	2023	
	Cotisations forfaitaires RID 2024	Forfaitaires	

APRÈS L'APPEL DE COTISATIONS 2024

Actualisation des prélèvements automatiques mensuels jusqu'en décembre 2024 pour le paiement des cotisations 2024

SEPTEMBRE 2024	Troisième échéance trimestrielle correspondant au montant indiqué sur l'appel de cotisations 2024 pour les affiliés réglant par virement ou prélèvement en 4 fois.
DÉCEMBRE 2024	Quatrième échéance trimestrielle correspondant au montant indiqué sur l'appel de cotisations 2024 pour les affiliés réglant par virement ou prélèvement en 4 fois.
JANVIER 2025	Début des prélèvements automatiques mensuels des cotisations 2025 pour le montant indiqué sur l'appel de cotisations 2024.
MARS 2025	Première échéance trimestrielle des cotisations 2024 correspondant au montant indiqué sur l'appel de cotisations 2024 pour les affiliés réglant par virement ou prélèvement en 4 fois.
AVRIL 2025	Ouverture de la campagne de déclaration des revenus 2024 sur le site www.impot.gouv.fr .





50 avenue Hoche
75381 Paris cedex 08

www.carcdsf.fr

